



# EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data  
protection authority

11 août 2022

## Avis 18/2022

sur la proposition de règlement en ce qui  
concerne la transformation du réseau  
d'information comptable agricole (RICA) en  
un réseau d'information sur la durabilité des  
exploitations agricoles (RIDEA)

*Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3 du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*Ainsi qu'il résulte de l'**article 42, paragraphe 1** du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*Le présent avis porte sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil en ce qui concerne la transformation du réseau d'information comptable agricole en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions du projet de proposition pertinentes en matière de protection des données.*

## Résumé

Le 22 juin 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil en ce qui concerne la transformation du réseau d'information comptable agricole en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles.

Cette proposition a pour objectif de réglementer le traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la collecte de données et d'informations économiques, environnementales et sociales au niveau des exploitations; elle vise également à réglementer la gestion et l'utilisation ultérieures de ces données au sein du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA). À cet égard, le CEPD se félicite de la référence expresse à la nécessité de se conformer à la fois au règlement général sur la protection des données (RGPD) et au règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'UE (RPDUE). Il se félicite également que la proposition se réfère au RGPD et au RPDUE dans la définition des expressions pertinentes telles que «données à caractère personnel» et «traitement de données». Dans un souci de sécurité juridique, le CEPD recommande vivement de revoir les définitions proposées pour s'assurer qu'il soit fait référence au RGPD et au RPDUE d'une manière systématique et cohérente et pour éviter d'introduire des définitions de notions déjà couvertes par ces instruments.

Le CEPD note avec satisfaction que dans le cas où des données individuelles seraient partagées par la Commission ou des organes de liaison, les données relatives aux agriculteurs et tous les autres renseignements individuels obtenus en vertu de la présente proposition seront anonymisés ou pseudonymisés. L'anonymisation et la pseudonymisation constituent en effet des techniques importantes de réduction des risques inhérents à la protection des données. Le CEPD considère néanmoins qu'il convient d'établir une distinction claire entre ces deux notions, dans la mesure où des données pseudonymisées peuvent toujours être liées à une personne identifiable et dès lors être considérées comme étant à caractère personnel.

S'agissant de la publication des données provenant du RIDEA, le CEPD rappelle que toute obligation de publier des données à caractère personnel doit nécessairement, en plus d'être expressément prévue par la loi, satisfaire à toutes les exigences découlant de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6, paragraphe 3, du RGPD. Il considère que, dans sa forme actuelle, la proposition soumise ne fournit aucune indication précise quant au motif d'intérêt public justifiant la publication de données à caractère personnel sous une forme identifiable, même dans l'hypothèse où ces données seraient pseudonymisées avant leur publication. Il recommande en conséquence que soit expressément spécifié que seules les données dûment anonymisées provenant du RIDEA puissent être rendues publiques.

Le CEPD estime que certaines précisions afférentes au traitement des données à caractère personnel devraient être prévues dans le texte même de la proposition, plutôt que de faire l'objet d'actes délégués. Le CEPD considère notamment que les catégories de données à caractère personnel, ainsi que les finalités spécifiques pour lesquelles elles peuvent être traitées, devraient directement être précisées dans la proposition. En outre, le CEPD recommande de préciser (selon

des critères à définir) la période de conservation pour les catégories pertinentes de données à caractère personnel et de clarifier le rôle des acteurs concernés. Enfin, dans la mesure où la proposition vise à mettre en place un système informatisé destiné à établir un lien entre des bases de données, le CEPD recommande d'inclure dans la proposition une description détaillée de l'outil informatique, y compris des rôles et responsabilités en matière de protection des données et des mesures de protection applicables en la matière.

## Table des matières

<b>1. Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>2. Remarques d'ordre général .....</b>	<b>6</b>
<b>3. Remarques spécifiques .....</b>	<b>7</b>
<b>3.1. Anonymisation et pseudonymisation .....</b>	<b>7</b>
<b>3.2. Publication des données du RIDEA .....</b>	<b>8</b>
<b>3.3. Précisions relatives au traitement de données à caractère personnel .....</b>	<b>9</b>
<b>3.4. Détermination des rôles et des responsabilités .....</b>	<b>10</b>
<b>3.5. Interopérabilité .....</b>	<b>11</b>
<b>4. Conclusions .....</b>	<b>12</b>

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

### A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

## 1. Introduction

1. Le 22 juin 2022, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil (le règlement n° 1217/2009) en ce qui concerne la transformation du réseau d'information comptable agricole en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles<sup>2</sup>.
2. La proposition a pour objectif principal de modifier le règlement (CE) n° 1217/2009 afin de transformer le réseau d'information comptable agricole (RICA) en un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA), en vue de collecter des données sur la durabilité au niveau des exploitations. La transformation permettrait aussi de contribuer à l'amélioration des services de conseil aux agriculteurs et de comparer les performances des exploitations.
3. Actuellement, les données sont collectées principalement pour évaluer les aspects économiques des exploitations agricoles, alors qu'il est nécessaire d'évaluer la durabilité globale de l'exploitation, en incluant des données environnementales liées au sol, à l'air, à l'eau et à la biodiversité, ainsi que des données portant sur la dimension sociale de l'agriculture. Le passage à un réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles permettrait de comparer les performances des exploitations aux moyennes régionales, nationales et sectorielles. En ce qui concerne les données comptables, les comptabilités des exploitations agricoles constituent la source la plus importante pour évaluer les revenus des exploitations agricoles et analyser leur fonctionnement économique. Les informations recueillies pourraient également être utilisées pour proposer des services de conseil et un retour d'information personnalisés aux agriculteurs, dans le but d'améliorer la durabilité des exploitations agricoles.<sup>3</sup>.
4. La proposition de règlement modifierait aussi la manière dont les données seraient collectées, en prévoyant notamment l'interopérabilité avec d'autres systèmes contenant des

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> COM(2022) 296 final.

<sup>3</sup> Considérant 4 de la proposition.

données agricoles, ce qui permettrait de combiner des données initialement collectées en vue de poursuivre des finalités différentes. À cette fin, un identifiant d'exploitation unique serait introduit. La proposition prescrit également la publication des données provenant du RIDEA.

5. Le présent avis est émis par le CEPD en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 22 juin 2022, en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD invite dès lors les colégislateurs à faire expressément référence à cette consultation dans l'un des considérants de la proposition.

## 2. Remarques d'ordre général

6. Le CEPD note que la proposition réglerait le traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la collecte de données et d'informations économiques, environnementales et sociales au niveau des exploitations, ainsi que la gestion et l'utilisation ultérieures de ces données au sein du RIDEA. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence, contenue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la proposition, à la nécessité de se conformer au règlement (UE) 2016/679<sup>4</sup> (RGPD) et au RPDUE à l'occasion du traitement, de la gestion et de l'utilisation des données personnelles.
7. Le règlement 1217/2009 prévoit actuellement que les éléments obtenus servent de base à l'établissement par la Commission des rapports sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles ainsi que sur les revenus agricoles dans de l'Union. Il prévoit également que ces rapports sont rendus publics sur un site internet dédié<sup>5</sup>. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la proposition prescrirait la publication de ces données en des termes plus généraux, en précisant que «*les données du RIDEA sont rendues publiques dans le respect des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des règlements (UE) 2016/679 et 2018/1725*». Tout en saluant les références à la charte, au RGPD et au RPDUE, le CEPD considère que la proposition ne repose pas sur une base juridique adéquate pour autoriser la publication de données à caractère personnel, pour les raisons exposées ci-après<sup>6</sup>.
8. Le CEPD se félicite que l'article 2 de la proposition se réfère au RGPD et au RPDUE dans la définition des expressions pertinentes telles que «données à caractère personnel» et «traitement de données». Dans le même temps, le CEPD note que ces renvois ne sont pas toujours cohérents<sup>7</sup>. En outre, la proposition a également pour objectif de définir des notions étroitement liées (mais non identiques) à celles déjà définies dans le RGPD et le

---

<sup>4</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1 à 88.

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 du règlement 1217/2009.

<sup>6</sup> Voir la section 3.2.

<sup>7</sup> Par exemple, l'article 2, point i), de la proposition fait référence à la fois au RGPD et au RPDUE pour définir la notion de «données à caractère personnel», tandis que l'article 2, point k), fait uniquement référence à la définition du «traitement» figurant dans le RPDUE, sans faire référence au RGPD (même si la définition figurant dans le RGPD est identique).

RPDUE<sup>8</sup>. Dans un souci de sécurité juridique, le CEPD recommande vivement de revoir les définitions proposées pour s'assurer qu'il soit fait référence au RGPD et au RPDUE d'une manière systématique et cohérente et pour éviter d'introduire des définitions de notions déjà couvertes par ces instruments.

9. Enfin, le CEPD se félicite du fait que la proposition étendrait aux personnes morales les mesures de protection applicables aux personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel les concernant<sup>9</sup>. Le CEPD rappelle également que les données propres aux personnes morales sont susceptibles, comme l'a précisé la Cour de justice de l'Union européenne, de constituer dans certains cas des données à caractère personnel<sup>10</sup>. Toutefois, pour les motifs exposés au paragraphe précédent, le CEPD estime que l'extension des garanties de protection applicables aux données des personnes morales devrait faire l'objet de dispositions distinctes de la définition des données à caractère personnel au sens strict<sup>11</sup>.

### 3. Remarques spécifiques

#### 3.1. Anonymisation et pseudonymisation

10. Le CEPD se félicite des considérants 8 et 9 et de l'article 16, paragraphe 2, de la proposition qui disposent que, dans le cas où des données individuelles sont partagées par la Commission ou des organes de liaison, les données relatives aux agriculteurs et tous les autres renseignements individuels obtenus en vertu de la proposition seront anonymisés ou pseudonymisés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.
11. L'anonymisation et la pseudonymisation constituent en effet des techniques importantes de réduction des risques inhérents à la protection des données. Il est important de relever cependant qu'il existe une différence importante entre ces deux notions.
12. Aux termes de l'article 4, paragraphe 5, du RGPD et de l'article 3, paragraphe 6, du RPDUE, on entend par «pseudonymisation» *«le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et*

---

<sup>8</sup> Par exemple, l'article 2, point o), de la proposition a pour objectif de définir les «données pseudonymisées», alors que l'article 4, paragraphe 5, du RGPD et l'article 3, paragraphe 6, du RPDUE définissent déjà la notion de «pseudonymisation». Dans le même esprit, l'article 2, point n), de la proposition a pour objectif de définir les «données anonymes», alors que cette notion est déjà définie au considérant 26 du RGPD et au considérant 16 du RPDUE.

<sup>9</sup> Voir les considérants 8 et 10 et l'article 2, point i), de la proposition.

<sup>10</sup> Voir l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-92/09, Volker und Markus Schecke Gbr contre Land Hessen, et C-93/09, Eifert contre Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, point 53, aux termes duquel la CJUE a jugé que les personnes morales ne peuvent se prévaloir de la protection des articles 7 et 8 de la charte que dans la mesure où le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.

<sup>11</sup> Aux termes de l'article 2, point i), de la proposition, on entend par «données à caractère personnel» les données à caractère personnel telles que définies dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725, élargies toutefois à la protection des intérêts légitimes des agriculteurs, lorsque ces derniers sont des personnes morales.

*organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable*». Cette définition suppose que l'utilisation d'«informations supplémentaires» puisse conduire à l'identification des personnes concernées. C'est la raison pour laquelle les données à caractère pseudonymisées constituent néanmoins des données à caractère personnel<sup>12</sup>.

13. En revanche, les données anonymes ne peuvent être reliées à une personne physique particulière. Aux termes du considérant 26 du RGPD et du considérant 16 du RPDUE, on entend par informations anonymes *«les informations ne concernant pas une personne physique identifiée ou identifiable, ni [les] données à caractère personnel rendues anonymes de telle manière que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable»*. Dès lors qu'elles sont rendues parfaitement anonymes et que les personnes physiques concernées ne sont plus identifiables, les données ne rentrent pas dans le champ d'application du RGPD ou du RPDUE. Un des critères déterminants est que le traitement doit être irréversible<sup>13</sup>.
14. En résumé, ce qui différencie la pseudonymisation de l'anonymisation est que cette dernière consiste à traiter ces données de manière à ce qu'elles ne puissent plus être associées à une personne physique identifiée ou identifiable. Contrairement aux données anonymisées, les données pseudonymisées peuvent être considérées comme des données à caractère personnel. Il convient ainsi d'établir une distinction claire entre ces deux notions. Il en résulte que le considérant 8 et l'article 16, paragraphe 2, de la proposition devraient être modifiés de façon à ne plus suggérer que la pseudonymisation éviterait toute possibilité d'identification.
15. Par ailleurs, le CEPD considère que l'article 16, paragraphe 2, de la proposition n'indique pas clairement s'il porte exclusivement sur l'échange de données entre les organes nationaux de liaison et la Commission<sup>14</sup>, ou s'il a vocation à s'appliquer également au partage des données avec le grand public ou à leur mise à disposition en vue d'une réutilisation. Le CEPD recommande dès lors que soit davantage précisé quel type de données peut être mis à la disposition de quel acteur.

### **3.2. Publication des données du RIDEA**

16. S'agissant de la publication des données du RIDEA, le CEPD rappelle que toute obligation de publier des données à caractère personnel devrait, en plus d'être prévue par la loi, satisfaire à toutes les exigences découlant de l'article 52, paragraphe 1, de la charte et de l'article 6, paragraphe 3, du RGPD, et qu'elle doit notamment répondre à un objectif d'intérêt public et être proportionnée à l'objectif légitime poursuivi<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir [Document conjoint AEPD-CEPD sur dix malentendus liés à l'anonymisation](#), publié le 27 avril 2021.

<sup>13</sup> Voir [Avis 05/2014 du groupe de travail «Article 29» sur les techniques d'anonymisation](#), adopté le 10 avril 2014.

<sup>14</sup> Voir également le considérant 9 de la proposition.

<sup>15</sup> Voir Cour de justice de l'Union européenne, arrêts du 1<sup>er</sup> août 2022, OT et le Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, C-184/20, EU:C:2022:601, points 73 et suivants.

17. En outre, le CEPD souligne que l'objectif de transparence ne peut être invoqué comme une fin en soi<sup>16</sup>. S'il existe un objectif spécifique d'intérêt public qui justifierait la publication de données à caractère personnel comme étant nécessaire et proportionnée, il doit être clairement énoncé en tant que tel dans le dispositif de la proposition<sup>17</sup>. En outre, il convient de rappeler qu'un objectif d'intérêt général ne saurait être poursuivi sans tenir compte du fait qu'il doit être concilié avec les droits fondamentaux concernés par la mesure, et ce en effectuant une pondération équilibrée entre, d'une part, l'objectif d'intérêt général et, d'autre part, les droits en cause<sup>18</sup>.
18. En ce qui concerne les objectifs poursuivis, le CEPD note que l'article 1<sup>er</sup> de la proposition prévoit que les éléments obtenus en vertu du présent règlement contribuent à évaluer la durabilité de l'agriculture de l'Union. Le CEPD considère que l'objectif consistant à «contribuer à l'évaluation de la politique agricole de l'Union» ne constitue pas un motif spécifique d'intérêt public justifiant la publication de données à caractère personnel sous une forme identifiable, même si ces données devaient être pseudonymisées avant leur publication. Le CEPD recommande dès lors de préciser à l'article 16 de la proposition que seules les données dûment anonymisées provenant du RIDEA peuvent effectivement être rendues publiques.

### **3.3. Précisions relatives au traitement de données à caractère personnel**

19. Le CEPD relève qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 3 de la proposition, la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués sur le processus de gestion des données, en particulier l'ID de l'exploitation agricole, le stockage des données, la qualité et la validation des données, l'utilisation des données, l'accès aux données primaires et leur transmission, le traitement des données primaires, la combinaison de données avec d'autres sources de données, la procédure visant à garantir la disponibilité de données détaillées et agrégées, des systèmes compatibles de stockage et d'échange de données, l'examen du refus de fournir des données, les obligations des utilisateurs finaux de données scientifiques et d'autres parties intéressées. En outre, en vertu de l'article 4, paragraphe 4 de la proposition, la Commission d'adopter des actes d'exécution établissant et actualisant la forme et le contenu des enquêtes communes régulières et des enquêtes communes spéciales, ainsi que les méthodes et les exigences relatives à la réutilisation et au partage des données.
20. Le CEPD considère que, dans la mesure où la proposition vise à permettre à la Commission de traiter, de gérer et d'utiliser des données à caractère personnel collectées par les États membres, il conviendrait de prévoir le degré de précision applicable au traitement des données à caractère personnel dans le texte de la proposition elle-même, et pas seulement dans le cadre d'actes délégués.

---

<sup>16</sup> Voir également [Avis 15/2022 sur la proposition de règlement relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles](#), 18 juillet 2022, paragraphe 19.

<sup>17</sup> Voir également [Avis 15/2022 sur la proposition de règlement relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles](#), 18 juillet 2022, paragraphe 19.

<sup>18</sup> *Cour de justice de l'Union européenne, arrêts du 1<sup>er</sup> août 2022, OT et le Vyriausioji tarnybinės etikos komisija, C-184/20, EU:C:2022:601, points 98 et suivants.*

21. Dans le même temps, le CEPD rappelle que, conformément au principe de minimisation des données énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point c) du RGPD et à l'article 4, paragraphe 1, point c) du RPDUE, la collecte de données à caractère personnel doit être limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles ces données sont traitées. Le CEPD considère dès lors que les catégories de données à caractère personnel devraient être précisées directement dans la proposition. Tout en comprenant que les données précises à collecter seront précisées dans des enquêtes et qu'il ne sera peut-être pas possible de distinguer dans le détail chaque catégorie de données possible, le CEPD considère néanmoins que seuls les champs de données (ou sous-catégories de données) plus détaillées relevant des catégories de données précédemment définies devraient être précisés par voie d'actes délégués. Lors de la précision des catégories de données, le CEPD rappelle avant tout la nécessité de respecter les principes de nécessité et de proportionnalité<sup>19</sup>.
22. Le CEPD note que conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition, les éléments obtenus contribuent à évaluer la durabilité de l'agriculture de l'Union. Néanmoins, le considérant 4 semble aussi mentionner d'autres finalités qui ne semblent pas être étayées par le dispositif de la proposition (par exemple, en ce qui concerne la fourniture de services de conseil personnalisés). Le CEPD recommande ainsi que soient énoncé clairement, dans le dispositif de la proposition l'ensemble des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées.
23. En outre, en vertu du principe de limitation de la conservation, les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que *«pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées»*<sup>20</sup>. Il résulte de ce principe que la proposition devrait prévoir une période de conservation pour les catégories pertinentes de données à caractère personnel ou, à tout le moins, fixer des critères permettant de définir ces périodes, tout en tenant compte des finalités du traitement.
24. Dans ce contexte, le CEPD rappelle la nécessité d'être consulté sur les actes délégués à adopter en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 42, paragraphe 1 du RPDUE.

### **3.4. Détermination des rôles et des responsabilités**

25. Les notions de responsable du traitement, de responsable conjoint du traitement et de sous-traitant jouent un rôle crucial dans l'application du droit sur la protection des données, dans la mesure où elles déterminent qui est responsable du respect des différentes règles en matière de protection des données et comment les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en pratique.
26. Le CEPD rappelle que, conformément à l'article 28 du RPDUE et à l'article 26 du RGPD, *«[l]orsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement»*. Il ressort

---

<sup>19</sup> Voir [Lignes directrices du CEPD portant sur l'évaluation du caractère proportionné des mesures limitant les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel](#), 25 février 2019.

<sup>20</sup> Article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD et article 4, paragraphe 1, point e), du RPDUE.

clairement de cette précision que la notion de responsabilité du traitement ne renvoie pas nécessairement à un organisme unique, mais elle peut également concerner plusieurs acteurs participant à un traitement. Par conséquent, et comme l'a confirmé la CJUE, chacun des acteurs participants est soumis à des obligations conférées par la législation sur la protection des données<sup>21</sup>. Dans la mesure où les différents acteurs agissent en tant que responsables conjoints du traitement, ils «*définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations [...]*». Dans ce cas, la répartition des tâches entre les responsables conjoints du traitement devrait être établie de préférence par la loi, ou au moyen d'un accord entre eux.

27. La répartition des responsabilités entre les différents acteurs devrait être claire et accessible afin notamment de garantir que les personnes concernées puissent exercer pleinement leurs droits en application du RGPD et du RPDUE. Si les modalités précises visant à garantir le respect des exigences en matière de protection des données peuvent être précisées au moyen d'un acte délégué, le CEPD estime que les rôles des différents acteurs intervenant en tant que responsables du traitement, responsables conjoints du traitement ou sous-traitants, devraient être clairement attribués dans la proposition.

### 3.5. Interopérabilité

28. Il ressort de l'exposé des motifs de la proposition que le RIDEA envisage la création d'un identifiant d'exploitation unique, qui pourrait être introduit dans le contexte des statistiques intégrées sur les exploitations agricoles et contribuerait à établir le lien entre ces statistiques et les données du RIDEA. Pour pouvoir établir un lien entre les bases de données, des adaptations (concernant l'acte juridique, le système ou les méthodes de collecte) devront être apportées à chacune d'entre elles. Par conséquent, même si le RIDEA offre la possibilité d'une

interopérabilité, d'autres bases de données et systèmes devraient se mettre au diapason<sup>22</sup>.

29. L'article 19, paragraphe 3, de la proposition précise que «*lorsque l'établissement du système de collecte de variables environnementales et sociales supplémentaires, y compris la formation et l'interopérabilité entre les systèmes de collecte de données, nécessite des adaptations importantes du système national de collecte des données RICA d'un État membre*». Par ailleurs, la version révisée de l'article 19, paragraphe 6, dispose que «*la Commission adopte des actes d'exécution établissant les procédures relatives [...] aux adaptations du système de collecte des données*».

30. Le CEPD reconnaît que l'interopérabilité, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière réfléchie et en conformité avec les exigences de nécessité et de proportionnalité, peut constituer un outil pratique pour répondre aux besoins légitimes des autorités compétentes des États

---

<sup>21</sup> Voir l'arrêt de la Cour (grande chambre) du 5 juin 2018, affaire C-210/16, Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein, point 29.

<sup>22</sup> COM(2022) 296 final, p. 2.

membres et de la Commission et peut contribuer au développement d'un partage d'informations efficace et efficient.

31. Dans la mesure où la proposition vise à mettre en place un système informatisé destiné à établir un lien entre des bases de données, le CEPD recommande d'inclure dans la proposition une description détaillée de l'outil informatique, y compris des rôles et responsabilités en matière de protection des données et des mesures de protection applicables en la matière. En outre, le CEPD rappelle que lorsqu'une proposition de législation est susceptible d'avoir des conséquences sur la protection des données, la Commission européenne doit la soumettre au CEPD pour consultation. Cela concerne également les actes d'exécution susmentionnés.

## 4. Conclusions

32. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:

- a) revoir les définitions proposées pour s'assurer qu'il soit fait référence au RGPD et au RPDUE d'une manière systématique et cohérente et pour éviter d'introduire des définitions de notions déjà couvertes par ces instruments;
- b) modifier le considérant 8 et l'article 16, paragraphe 2, de la proposition de façon à ne plus aucunement suggérer que la pseudonymisation éviterait toute possibilité d'identification;
- c) préciser, à l'article 16 de la proposition, que seules les données dûment anonymisées provenant du RIDEA peuvent effectivement être rendues publiques;
- d) préciser les catégories de données à caractère personnel de manière à garantir que le traitement de données à caractère personnel soit limité à ce qui est directement pertinent et nécessaire au regard des finalités prévues par la proposition;
- e) préciser, dans le dispositif de la proposition, l'ensemble des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées;
- f) prévoir une période de conservation pour les catégories pertinentes de données à caractère personnel ou, à tout le moins, fixer des critères permettant de définir ces périodes, tout en tenant compte des finalités du traitement;
- g) déterminer clairement les rôles des différents acteurs intervenant en tant que responsables du traitement, responsables conjoints du traitement ou sous-traitants;
- h) dans la mesure où la proposition vise à mettre en place un système informatisé destiné à établir un lien entre des bases de données, inclure dans la proposition une description détaillée de l'outil informatique, y compris des rôles et responsabilités en matière de protection des données et des mesures de protection applicables en la matière.

Bruxelles, le 11 août 2022

*[signature électronique]*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI